



EIZS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

### SUBDIVISION DU MORBIHAN

34, rue Jules Le Grand  
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

LORIENT, le 9 mai 2006

jrapport.doc

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

O B J E T : Installations Classées.

**Société STOCK CAR à Brec'h.**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située « Kervalh » à Brec'h.

P. Jointe : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par transmission en date du 30 mars 2006, la préfecture du Morbihan nous a communiqué une demande présentée par M. le Directeur de la société STOCK CAR, en vue d'être agréé pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située au lieu-dit « Kervalh » à Brec'h.

### I - RAPPEL DU CONTEXTE -

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un « démolisseur » ou un « broyeur » agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

- Page 1/3 -



L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions rentrera en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage devra disposer de l'agrément requis.

## **II - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE STOCK CAR -**

M. le Directeur de la société STOCK CAR exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située au lieu-dit « Kervalh » à Brec'h. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 mars 1996.

Par courrier du 9 mars 2006, il a sollicité auprès de la préfecture du Morbihan une demande en vue d'être agréé pour l'exploitation une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La demande, complétée le 24 avril 2006, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées à l'article 3 du dit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 du dit arrêté, établie par un organisme tiers accrédité pour un référentiel spécifique,
- la justification des capacités techniques du demandeur.

## **III- EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE STOCK CAR -**

La demande d'agrément présentée par la société STOCK CAR est complète.

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, a été délivrée le 9 mars 2006 par l'organisme tiers SGS.

Cette attestation de conformité comporte certains points jugés non conformes. Pour lever ces non conformités, le pétitionnaire :

- a mis en place une signalétique sur les fûts et réservoirs (nom des produits et symboles de danger correspondants) ;
- s'est engagé à respecter le délai de 3 mois pour l'enlèvement des carcasses.

A noter qu'en limite de l'installation, une partie du terrain ne comporte pas d'arbuste pour masquer le dépôt des véhicules hors d'usage mais du bardage d'une hauteur de 2,5 m.

#### **IV - SUITE A DONNER -**

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa I du dit décret. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du dit décret.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de le compléter par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans,
- condition de la demande du renouvellement d'agrément,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
  - la traçabilité,
  - le réemploi des pièces,
  - la communication,
  - le contrôle par un organisme tiers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande d'agrément présentée par M. le Directeur de la société STOCK CAR, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vé : [Signature]

